

Sentence
De la Chambre des monnoyes

Portant Renvoy pardevant les
Commissaires generaux reformatours
pour instruire le proces Contre les
Gardes et Maitres particuliers de
La Monnoye de Poitiers.

Du 11. Decembre. 1431

Comme Certaine Cause et proces
soient meus pardevant nous et entre le procureur
du Roy Notre dit Seigneur sur le fait des dites
Monnoyes demandeur d'une part et Pierre
Lamy et Jean Audouin gardes de la monnoye
de Poitiers et Simon Mourrant n'a gueres
Maitre particulier d'icelle Monnoye
deffendeurs d'autre part Laquelle Cause
eust esté par nous continuée en Estat au

Lendemain de la feste de Notre Dame de la
Chandeleur prochainement venant auquel
jour les deffendeurs estoient Tenus de comparoie
en personne sur peine d'estre atteints et
convaincus de certains cas contre eux proposes
et allegues par Ledit procureur du Roy
aujourd'hui par Guillaume Judas procureur de dits
deffendeurs nous a este remontre et exhibe certaines
Lettres de Commission de Messieurs les Commissaires
et reformateurs sur le fait des fautes et delits commis
au fait des Monnoyes, au fait de change, au pays
de Poitou, Xaintonge, et Limousin avec une relation
de Garnico destarre sergent a cheval du Roy nostre
dit seigneur par lesquelles Lesdits Commissaires
ont fait convenir pardevant eux Lesdits deffendeurs
en nous requerant par Ledit Judas que Laditte
cause pendante pardevant nous voulussions renvoyer
pardevant Lesdits Commissaires disant que d'un
meme fait jecux deffendeurs ne peuvent estre traits
en deux cours; Nous sur ce en advis et de liberation
avons ordonne et ordonnons que Laditte cause
pendante pardevant nous surcoira jusques a la

Feste de Tous les saints prochainement venant
pendant lequel temps les Commissaires procederont
en la maniere par eux Encommencees se bon leur
semble contre Lesdits deffendeurs auquel jour de
Cousaint Lesdits deffendeurs seront tenus ex
Comparoio en personne devant nous Sur la peine
dessusdite ou nous montrero et Enseigne que
Laditte Cause a este ou sera en definitive mise
a fin par Lesdits Commissaires ou par autres
a ce commis ayans de ce puissance et par ce
present appellant avons ordonne que Lesdite
deffendeurs ne Seront point tenus de Comparoio
devant nous audit jour et Lendemain apres la
feste de La chandelieu.